

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 665

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 54**

**État B**

**Mission "Avances aux collectivités territoriales"**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer		
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	4 940 000 000	
<b>TOTAUX</b>	4 940 000 000	0
<b>SOLDE</b>	4 940 000 000	

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de coordination. Le montant des recettes du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » a été majoré de 4 940 millions € en 1<sup>ère</sup> partie, pour tenir compte du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers transféré aux départements, retracé sur ce compte à partir de 2006. Ce montant n'avait pas été pris en compte dans la version initiale du fait d'une erreur technique. En cohérence, le montant du plafond de dépenses du programme n° 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » est majoré de 4 940 millions €